PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire, prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux prévus en 2020 dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques, porté par le syndicat des bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac (SCDI).

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 44-2019-00347, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin du Don, déposée par le syndicat de bassin du Don en tant que mandataire pour lui-même, de la communauté de communes Châteaubriant-Derval, de la communauté de communes de Nozay, de la communauté d'agglomération Redon Agglomération et du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

Vu la création en date du 1er janvier 2020 d'un seul et unique syndicat Chère-Don-Isac ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine du 18 novembre 2019 ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA du bassin du Don faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les actions du CTMA du bassin versant du Don ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Vilaine et conforme au règlement de ce SAGE ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le pétitionnaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

Considérant que l'enquête publique mandatée le 18 février 2020 par la préfecture de la Loire-Atlantique n'a pu se tenir en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les actions prévues en 2020 doivent être réalisées sans retard pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la dérogation au régime d'autorisation pour les travaux envisagés en 2020 apparaît justifiée par l'intérêt général et les circonstances locales précédemment exposées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Arrête :

TITRE I – OBJET DU PRESENT ARRETE

Article I.1 : **BÉNÉFICIAIRE**

Les titulaires de l'autorisation dérogatoire sont le syndicat de bassins Chère-Don-Isac en tant que pétitionnaire et mandataire, la communauté de communes Châteaubriant-Derval, la communauté de communes de Nozay, la communauté d'agglomération Redon Agglomération et le conseil départemental de la Loire-Atlantique, ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire », chacun pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article I.2 : **DÉROGATION AU RÉGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Pour la réalisation du programme de travaux du CTMA sur le bassin du Don pour l'année 2020, il est dérogé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les travaux identifiés à l'article I.2 du présent arrêté sont soumis au régime de la déclaration.

Article I.3 : **OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser les travaux prévus dans le programme d'actions du CTMA sur le bassin versant du Don pour l'année 2020 et listés en annexe 1 du présent arrêté.

Les communes concernées par le programme d'actions 2020 sont les suivantes : Jans, Erbray, Lusanger, La Chapelle Glain, Petit Auverné.

Les autres travaux figurant dans le dossier de demande d'autorisation n°44-2019-00347 sont exclus de la présente dérogation.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service instructeur pour chacune des actions une note technique décrivant les travaux 2 mois avant la date prévue pour leur exécution.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article II.1 : **CONFORMITE AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : **DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE**

le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation des zones humides tampons situées sur cours d'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article II.3 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : **DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : **ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : **AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 214-37 :

- copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée aux mairies de Jans, Erbray, Lusanger, La Chapelle Glain, Petit Auverné où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin de la Vilaine, pour information.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.2 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairies de Jans, Erbray, Lusanger, La Chapelle Glain, Petit Auverné.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article III.3 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Jans, Erbray, Lusanger, La Chapelle Glain, Petit Auverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vilaine et aux communes concernées afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 2 JUIL. 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ANNEXE 1 – travaux de restauration prévus en 2020 sur le bassin versant du Don

Type de travaux	Localisation	Période
Interventions ripisylve avant restauration morphologique	Ruisseau de la Jutais – La Chapelle Glain Ruisseau de la Mare – Erbray Ruisseau des Trente Roches – Lusanger	Août à novembre
Restauration morphologique	Ruisseau de la Jutais – LaChapelle Glain Ruisseau de la Mare – Erbray Ruisseau des Trente Roches – Lusanger	Août à octobre
Travaux continuité petits ouvrages	Ruisseaux de la Mare et de la Salmonais – Erbray, La Chapelle Glain, Petit Auverné	Août à octobre
Enlèvement embâcles	Le Don	Juin à octobre
Arrachage manuel de la Jussie	Le Don	Juin à octobre

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 2 JUIL. 2020

Nantes, le - 2 JUIL. 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30